



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 14-2021/AE

Arrêté préfectoral du **- 2 MARS 2021**
complétant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004,
complété le 24 septembre 2014
relatif à la régularisation/extension de l'élevage laitier
exploité par le GAEC MENES-PERON au lieu-dit Guetel à SCRIGNAC

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b, élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine);

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 182-2004/A du 24 mai 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 120-2014/AE du 24 septembre 2014 autorisant le GAEC MENES-PERON à exploiter un élevage avicole et laitier aux lieux-dits Coz Maneriu et Guetel à SCRIGNAC et Bodennec à BOLAZEC ;

VU la demande formulée le 24 avril 2020 et complétée le 14 septembre 2020 par le GAEC MENES-PERON en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation/extension de l'élevage laitier au lieu-dit Guetel à SCRIGNAC ;

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le 12 juin 2020 ;

VU le rapport n° 2021 00355 du 20 janvier 2021, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par le GAEC MENES-PERON
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 182-2004/A du 24 mai 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 120-2014/AE du 24 septembre 2014 susvisé, autorisant le GAEC MENES-PERON à exploiter un élevage avicole et bovin, est modifié et complété comme suit :

Article 1.2 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature Eau

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
3660	Elevage intensif de volailles : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Site de Coz Maneriou à SCRIGNAC 48 000 emplacements pour les volailles	A
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b) de 151 à 400 vaches laitières	232 vaches laitières réparties sur deux sites : 132 à Guétel à SCRIGNAC 100 à Bodennec à BOLAZEC	E
1.1.1.0 (Eau)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage Guétel à SCRIGNAC	D

Article 1.3 – Autres limites de l'autorisation

La production annuelle de l'atelier avicole est limitée à 7302 uN sur un bâtiment de 1700 m²

Article 1.4 – Autres prescriptions

❖ **Aménagement de prescriptions**

- Une dérogation est accordée pour le maintien en exploitation des bâtiments d'élevage et annexes existants à moins de 100 mètres de tiers sur les sites de Bodennec en BOLAZEC et Guétel en SCRIGNAC.

❖ **Création de talus bocager**

- Réaliser le talus et les plantations prévues dans le dossier dans un délai de 1 an ;

❖ **Bandes enherbées**

- Une bande enherbée de 5 mètres de large minimum doit être implantée en bas de l'îlot 12.2 de la PAC 2020.

- Un élargissement à 5 mètres de la bande enherbée de toutes parts doit être réalisé sur l'îlot 51 de la PAC 2020.

❖ **Maillage bocager**

- Le maillage bocager présent sur l'orthophotographie de mai 2018 devra être conservé.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 3660 et 2111-1 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b, élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SCRIGNAC
- Mairie de BOLAZEC
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC MENES-PERON - SCRIGNAC

